

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 78

34^e année

26 mars 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 717/91 du Conseil, du 21 mars 1991, relatif au document administratif unique 1
- ★ Règlement (CEE) n° 718/91 du Conseil, du 21 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres 4
- ★ Règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil, du 21 mars 1991, relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit 6
- ★ Règlement (CEE) n° 720/91 du Conseil, du 21 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2763/83 relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique 9
- ★ Règlement (CEE) n° 721/91 du Conseil, du 21 mars 1991, concernant la conclusion du protocole n° 2 fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991 10
- Protocole n° 2 fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991 12
- Règlement (CEE) n° 722/91 de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13
- Règlement (CEE) n° 723/91 de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 15
- Règlement (CEE) n° 724/91 de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 17

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 725/91 de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	20
Règlement (CEE) n° 726/91 de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28
Règlement (CEE) n° 727/91 de la Commission, du 25 mars 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/156/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets** 32

91/157/CEE :

- * **Directive du Conseil, du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses** 38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/91 DU CONSEIL
du 21 mars 1991
relatif au document administratif unique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 678/85 du Conseil, du 18 février 1985, relatif à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾ prévoit que les formalités afférentes à ces échanges sont effectuées au moyen d'un document administratif unique; que le modèle du formulaire correspondant à ce document a été établi par le règlement (CEE) n° 679/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission ⁽⁶⁾; que le règlement (CEE) n° 1900/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1059/86 du Conseil ⁽⁸⁾, a prévu que les déclarations d'exportation et d'importation doivent être faites sur un document correspondant au modèle de formulaire établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85;

considérant que l'article 8 A du traité prévoit l'établissement progressif, au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, du marché intérieur, lequel comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises;

considérant que l'application de cette disposition a pour effet d'éliminer tous contrôles et toutes formalités à l'égard des marchandises communautaires faisant l'objet

d'échanges à l'intérieur de la Communauté et, partant, de rendre, en principe, sans objet les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 678/85; qu'il convient, toutefois, pendant la période transitoire d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, de maintenir, pour autant que de besoin, l'utilisation du document administratif unique dans les échanges, entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ou le Portugal ainsi qu'entre ces deux derniers États membres, de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion;

considérant que les échanges intracommunautaires de marchandises ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté ainsi que les importations et les exportations demeurent soumis au principe de l'utilisation du document administratif unique;

considérant qu'il importe de garantir une application uniforme du présent règlement et de prévoir, à cette fin, une procédure communautaire permettant l'adoption, dans des délais appropriés, d'un certain nombre de dispositions d'application; qu'il est nécessaire d'organiser à cette fin, au sein d'un comité, une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine;

considérant qu'il apparaît opportun de saisir l'occasion des modifications apportées à la réglementation relative au document administratif unique pour abroger les règlements (CEE) n° 678/85, (CEE) n° 679/85 et (CEE) n° 1900/85, tout en reprenant certaines dispositions des règlements (CEE) n° 678/85 et (CEE) n° 1900/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque, dans une réglementation communautaire, il est fait référence à une déclaration d'exportation, d'importation ou de placement sous tout autre régime douanier, y compris le régime du transit communautaire, cette déclai-

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 29. 8. 1990, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C du 28. 1. 1991 et décision du 20 février 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 60 du 8. 3. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 22. 4. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 7.

ration doit être faite sur un formulaire de document administratif unique correspondant au modèle établi selon la procédure prévue aux articles 7 et 8.

2. Pour autant que de besoin, le formulaire du document administratif unique est également utilisé, pendant la période transitoire prévue par l'acte d'adhésion, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ou le Portugal ainsi qu'entre ces deux derniers États membres, de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion.

3. Le formulaire peut être également utilisé dans le cas où une disposition communautaire en prévoit expressément l'utilisation.

Article 2

Outre le document visé à l'article 1^{er}, les États membres ne peuvent exiger d'autres documents administratifs que s'ils sont :

- créés expressément par des actes communautaires ou prévus par de tels actes,
- requis en vertu de conventions internationales compatibles avec le traité,
- requis des opérateurs en vue de les faire bénéficier sur leur demande d'un avantage ou d'une facilité spécifique,
- requis, dans le respect des dispositions du traité, pour la mise en œuvre de réglementations spécifiques dont l'application ne peut être satisfaite par l'utilisation du seul document visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. Les déclarations doivent être accompagnées, dans la limite fixée à l'article 2, des documents nécessaires au placement des marchandises en question sous le régime sollicité.

2. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, vaut engagement, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, en ce qui concerne :

- l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
 - l'authenticité des documents joints
- et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

Article 4

Les constatations effectuées par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre de l'application du

présent règlement peuvent être invoquées par les autorités compétentes des autres États membres. Dans ce cas, elles ont la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacun des ces États membres.

Article 5

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'utilisation de formulaires particuliers :

- applicables en vertu d'accords internationaux,
- prévus dans le cadre de procédures simplifiées ou particulières, fondées ou non sur l'utilisation de l'informatique.

Article 6

1. Il est institué un comité du document administratif unique, ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7

Le comité est compétent pour l'examen de toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 8

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

1. Les règlements (CEE) n° 678/85, (CEE) n° 679/85 et (CEE) n° 1900/85 sont abrogés.

2. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 10

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 11

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

2. Avant le 1^{er} octobre 1992, le Conseil procède au réexamen du présent règlement sur la base d'un rapport de la Commission concernant l'état des travaux d'harmonisation des dispositions relatives à la réalisation du marché intérieur qui sont nécessaires à la bonne application du présent règlement. Le rapport est assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles le Conseil se prononce à la majorité qualifiée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 3/84 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1292/89 ⁽⁵⁾ a été mis en application le 1^{er} juillet 1985 pour une première période expérimentale de trois ans ;considérant que l'application du régime de circulation intracommunautaire de marchandises a été prorogée par le règlement (CEE) n° 1292/89 ; que les modifications apportées à ce régime par ledit règlement ont assuré une correspondance entre la dix-septième directive 85/362/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires — Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importations temporaires de biens autres que les moyens de transport ⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 3/84 ;considérant que, dans sa version actuelle, le règlement (CEE) n° 3/84 ne permet pas aux œuvres d'art que les auteurs ou leurs mandataires n'accompagnent pas, ou aux tapis constituant des échantillons commerciaux, de bénéficier du régime ; que cette situation constitue non seulement un recul par rapport à la situation antérieure au 1^{er} juillet 1989 mais de plus ne tient pas compte du parallélisme avec la directive 85/362/CEE ; qu'il convient de prévoir que ledit règlement est également applicable dans ces cas ;

considérant que l'article 8 A du traité prévoit l'établissement progressif, au cours d'une période expirant le 31

décembre 1992, du marché intérieur, lequel comporte un espace sans frontières intérieures, dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises ;

considérant que l'application de cette disposition a pour effet de rendre sans objet la procédure du régime de circulation intracommunautaire temporaire ;

considérant que la modification du règlement (CEE) n° 3/84 est dans l'intérêt des citoyens ; qu'il convient donc de l'appliquer dans les meilleurs délais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3/84 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1 *bis* :

— le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les pelleteries confectionnées, les pierres précieuses, les tapis sauf ceux constituant des échantillons commerciaux présentés en tant que tels, et les articles de bijouterie ; »

— le point e) est supprimé.

2) À l'article 16, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le présent règlement est abrogé à partir de la date de mise en application du règlement (CEE) n° 2726/90 ⁽⁷⁾.

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 15, arrête les dispositions transitoires nécessaires.

⁽⁷⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° C 204 du 15. 8. 1990, p. 15.⁽²⁾ JO n° C 324 du 24. 12. 1990 et décision du 20 février 1991 (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 41 du 18. 2. 1991, p. 56.⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 12. 5. 1989, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

CHAPITRE I

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Convention TIR

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

Article premier

vu l'avis de Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de la réglementation relative au transit communautaire, et dans les limites qu'elle prescrit, les marchandises peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté sous le couvert de carnets TIR [convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975] ou sous le couvert de carnets ATA [convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises (convention ATA), en date, à Bruxelles, du 6 décembre 1961];

Lorsque, conformément aux dispositions en vigueur, le transport d'une marchandise d'un point à un autre de la Communauté est effectué sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), la Communauté est considérée, pour ce qui concerne les modalités d'utilisation du carnet TIR aux fins de ce transport, comme formant un seul territoire, lequel est défini par le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4151/88 ⁽⁵⁾.

Article 2

considérant que, en vertu de l'article 48 de la convention TIR, les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique ont le droit d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par ladite convention; qu'en vertu de l'article 14 de la convention ATA, les territoires des parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire;

Aux fins de l'article 1^{er} point h) de la convention TIR, on entend par « bureau de douane de passage » tout bureau de douane par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur, tels que définis dans la convention TIR, est importé sur le territoire douanier de la Communauté ou exporté du territoire douanier de la Communauté au cours d'une opération TIR.

Article 3

considérant que le fait de désigner la Communauté comme formant un seul territoire en ce qui concerne l'application des règles d'utilisation des carnets TIR et des carnets ATA aurait pour corollaire l'élimination, lors du franchissement des frontières intérieures, des formalités et des contrôles que ces règles prévoient et constituerait un progrès supplémentaire dans la voie de l'élimination progressive de ces frontières; que, à cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires et d'en prévoir l'application par anticipation à la date prévue pour la réalisation du marché intérieur;

Lorsqu'un transport d'une marchandise d'un point à un autre de la Communauté s'effectue en partie avec emprunt du territoire d'un pays tiers, les contrôles et formalités inhérents au régime TIR sont applicables aux points par lesquels le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté et pénètre à nouveau sur ce territoire.

Article 4

considérant que la mise en œuvre de cette réforme dans le fonctionnement des régimes TIR et ATA rend nécessaire l'adoption de dispositions d'application; qu'il est nécessaire d'organiser à cette fin, au sein d'un comité, une collaboration étroite entre les États membres et la Commission,

Pour l'application de l'article 8 paragraphe 4 de la convention TIR, lorsqu'un envoi pénètre sur le territoire douanier de la Communauté ou commence dans un bureau de douane de départ situé sur le territoire douanier de la Communauté, l'association garante devient ou est responsable à l'égard des autorités de chacun des États membres dont l'envoi TIR emprunte le territoire jusqu'au point de sortie du territoire douanier de la Communauté ou jusqu'au bureau de douane de destination situé sur ce territoire.

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 12. 6. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 324 du 24. 12. 1990 et décision du 20 février 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 41 du 18. 2. 1991, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 1.

Article 5

1. Lorsque des marchandises sont transportées sous le couvert de carnets TIR sur le territoire douanier de la Communauté, elles sont réputées non communautaires, à moins que leur caractère communautaire ne soit établi.
2. Les modalités selon lesquelles le caractère communautaire des marchandises visées au paragraphe 1 est établi sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12.

CHAPITRE II

Convention ATA

Article 6

Lorsque, conformément aux dispositions en vigueur, le transit d'une marchandise est effectué sous le couvert de carnets ATA (convention ATA), les territoires des États membres de la Communauté sont considérés, aux fins de ce transit, comme formant un seul territoire, au sens de l'article 1^{er}.

Article 7

Pour l'utilisation des carnets ATA en tant que documents de transit, on entend par « transit » le transport des marchandises d'un bureau de douane situé sur le territoire douanier de la Communauté vers un autre bureau de douane situé sur le même territoire.

Article 8

Lorsqu'un transport d'un point à un autre de la Communauté s'effectue en partie avec emprunt du territoire d'un pays tiers, les contrôles et formalités inhérents au régime ATA sont applicables aux points par lesquels le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté et pénètre à nouveau sur ce territoire.

Article 9

1. Lorsque des marchandises sont transportées sous le couvert de carnets ATA sur le territoire douanier de la Communauté, elles sont réputées non communautaires, à moins que leur caractère communautaire ne soit établi.
2. Les modalités selon lesquelles le caractère communautaire des marchandises visées au paragraphe 1 est établi sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 10

1. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques de la convention TIR et de la

convention ATA concernant la responsabilité des associations garantes lors de l'utilisation d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA.

2. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'un transport effectué sous le couvert d'un carnet TIR, ou d'une opération de transit effectuée sous le couvert d'un carnet ATA, une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée à moins que, dans un délai à déterminer, la preuve ne soit apportée, à la satisfaction des autorités compétentes, de la régularité de l'opération ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.

Si, à défaut d'une telle preuve, ladite infraction ou irrégularité demeure réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée, les droits et autres impositions afférents aux marchandises en cause sont perçus par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Si, ultérieurement, l'État membre où ladite infraction ou irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, les droits et autres impositions — à l'exception de ceux perçus, conformément au deuxième alinéa, au titre de ressources propres de la Communauté — dont les marchandises sont passibles dans cet État membre lui sont restitués par l'État membre qui avait initialement procédé à leur recouvrement. Dans ce cas, l'excédent éventuel est remboursé à la personne qui avait initialement acquitté les impositions.

Si le montant des droits et autres impositions initialement perçus et restitués par l'État membre qui avait procédé à leur recouvrement est inférieur au montant des droits et autres impositions exigibles dans l'État membre où l'infraction ou irrégularité a été effectivement commise, cet État membre perçoit la différence conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

Article 11

1. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre, dans le cadre de l'application du présent règlement, ont, dans les autres États membres, la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

2. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux envois TIR ou ATA ainsi qu'aux irrégularités et infractions constatées.

Article 12

1. Le comité du transit communautaire, prévu à l'article 42 du règlement (CEE) n° 2726/90 du Conseil, du 17 septembre 1990, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement ou évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue

à l'article 44 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2726/90.

CHAPITRE IV

Dispositions finales*Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 26. 9. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2763/83 relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2763/83⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/89⁽²⁾, est fondé sur l'article 235 du traité ; qu'il est apparu, à la lumière de l'évolution du droit communautaire et notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, que les matières traitées dans le règlement (CEE) n° 2763/83 relèvent de l'article 113 du traité, comme il ressort déjà de la dernière modification en date dudit règlement ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2763/83 prévoit la modification définitive, par une décision prise à l'unanimité par le Conseil, de la liste des marchandises susceptibles d'être transformées ; qu'il est donc approprié d'adapter le processus décisionnel prévu par ladite disposition afin de tenir compte de l'article 113 du traité ; qu'il apparaît en outre approprié, afin de faciliter la gestion du régime, que le Conseil délègue à la Commission la compétence d'établir la liste des marchandises pouvant bénéficier du régime et que la Commission puisse également adopter toutes les dispositions nécessaires à l'application de celui-ci ; qu'il convient d'organiser, au sein du comité des régimes douaniers économiques, une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2763/83 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

Peuvent bénéficier du régime les marchandises figurant sur la liste arrêtée selon la procédure prévue à l'article 15. »

2) L'article 15 est remplacé par le texte suivant :

« Article 15 »

Les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 31 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1999/85^(*).

(*) JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1. »

3) L'annexe est abrogée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les points 1 et 3 de l'article 1^{er} sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement arrêtant la liste visée à l'article 1^{er} point 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

(1) JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 225 du 3. 8. 1989, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/91 DU CONSEIL

du 21 mars 1991

concernant la conclusion du protocole n° 2 fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽³⁾, signé à Rabat le 26 mai 1988, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole n° 2 annexé à ce dernier ;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole n° 2 fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans l'accord précité pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991 a été paraphé le 20 mars 1990 ;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries et de Ceuta et Melilla à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers ; qu'il y a lieu de déterminer, dans le cas d'espèce, les modalités en question ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole n° 2 fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans

l'accord sur les relations de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, le protocole visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (registros de base) aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3902/89 ⁽⁵⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° C 228 du 13. 9. 1990, p. 3.

⁽²⁾ Avis rendu le 12. 3. 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

G. WOHLFART

PROTOCOLE N° 2

fixant les droits de pêche à la langouste et la compensation financière correspondante prévus dans l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 26 mai 1988,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

À partir du 1^{er} avril 1990 et jusqu'au 31 mars 1991, cinq licences de pêche à la langouste utilisant exclusivement des casiers sont accordées mensuellement pour un total ne dépassant pas en moyenne 600 tonnes de jauge brute dans la zone sud. Les tonnes de jauge brute non utilisés au cours d'un trimestre peuvent être compensés dans les trimestres suivants.

Les navires détenteurs d'une licence pour la pêche à la langouste ne pourront détenir à bord que des casiers.

Article 2

À la demande du Maroc et en vue de contribuer à une meilleure connaissance des stocks de langoustes, les bateaux autorisés au titre du présent protocole s'engagent à embarquer à bord un cadre scientifique désigné par le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Les conditions de séjour du cadre scientifique à bord sont les mêmes que celles prévues dans l'annexe de l'accord.

Article 3

Conformément à la réglementation marocaine en la matière, les bateaux autorisés au titre du présent protocole

doivent s'abstenir de la pêche à la langouste du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année, période correspondant au pic de reproduction de ces espèces.

Article 4

La compensation financière correspondante pour la période prévue à l'article 1^{er} est fixée à 300 000 écus, payables au compte du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ouvert auprès de la trésorerie générale.

Article 5

Les parties contractantes se constituent avant la fin de la validité du présent protocole au sein de la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord afin de déterminer les possibilités de pêche et de fixer la contrepartie communautaire correspondante pour l'année suivante.

Article 6

Le protocole n° 2 annexé à l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc pour la période du 1^{er} mars 1988 au 28 février 1990 est remplacé par le présent protocole.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est provisoirement applicable à partir du 1^{er} avril 1990.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/91 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1991****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,09 ⁽³⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,09 ⁽³⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	195,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	195,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	175,40
1001 90 99	175,40
1002 00 00	154,92 ⁽⁴⁾
1003 00 10	150,06
1003 00 90	150,06
1004 00 10	143,09
1004 00 90	143,09
1005 10 90	132,09 ⁽³⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,09 ⁽³⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	143,46 ⁽⁴⁾
1008 10 00	53,91
1008 20 00	137,55 ⁽⁴⁾
1008 30 00	63,45 ⁽³⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	63,45
1101 00 00	259,92 ⁽⁸⁾
1102 10 00	231,25 ⁽⁸⁾
1103 11 10	316,89 ⁽⁸⁾
1103 11 90	279,26 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/91 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	7,36	7,36	7,01
0712 90 19	0	7,36	7,36	7,01
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	7,36	7,36	7,01
1005 90 00	0	7,36	7,36	7,01
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/91 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1991****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil ⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil ⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/79 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)		(en écus/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	178,85	1104 22 30 100	165,36
1102 20 10 300	153,30	1104 22 30 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 50 000	—
1102 20 90 100	153,30	1104 23 10 100	191,63
1102 20 90 900	—	1104 23 10 300	146,91
1102 30 00 000	—	1104 23 10 900	—
1102 90 10 100	150,00	1104 29 11 000	—
1102 90 10 900	102,00	1104 29 15 000	—
1102 90 30 100	175,08	1104 29 19 000	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	120,00
1103 12 00 100	175,08	1104 29 95 000	107,16
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	30,00
1103 13 11 100	229,95	1104 30 90 000	31,94
1103 13 11 300	178,85	1107 10 11 000	213,60
1103 13 11 500	153,30	1107 10 91 000	178,00
1103 13 11 900	—	1108 11 00 100	240,00
1103 13 19 100	229,95	1108 11 00 900	—
1103 13 19 300	178,85	1108 12 00 100	204,40
1103 13 19 500	153,30	1108 12 00 900	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 100	204,40
1103 13 90 100	153,30	1108 13 00 900	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 100	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 900	—
1103 19 10 000	107,16	1108 19 10 100	245,05
1103 19 30 100	155,00	1108 19 10 900	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 100	—
1103 21 00 000	122,40	1108 19 90 900	—
1103 29 20 000	102,00	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	130,31	1702 30 51 000	267,00
1104 11 90 100	150,00	1702 30 59 000	204,40
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	267,00
1104 12 90 100	194,54	1702 30 99 000	204,40
1104 12 90 300	155,63	1702 40 90 000	204,40
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	267,00
1104 19 10 000	122,40	1702 90 50 900	204,40
1104 19 50 110	204,40	1702 90 75 000	279,77
1104 19 50 130	166,08	1702 90 79 000	194,18
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	204,40
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	27,82
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	27,82
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	150,00	2302 20 10 000	27,82
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	27,82
1104 21 30 100	150,00	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	27,82
1104 21 50 100	200,00	2302 30 90 000	27,82
1104 21 50 300	160,00	2302 40 10 000	27,82
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	27,82
1104 22 10 100	155,63	2303 10 11 100	102,20
1104 22 10 900	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/91 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1991****fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89⁽⁹⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

⁽⁹⁾ JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 11 050	—	—
2309 10 11 110	01	6,32
	09	—
2309 10 11 190	01	5,45
	09	—
2309 10 11 210	01	12,65
	09	—
2309 10 11 290	01	10,89
	09	—
2309 10 11 310	01	25,30
	09	—
2309 10 11 390	01	21,78
	09	—
2309 10 11 900	—	—
2309 10 13 050	—	—
2309 10 13 110	01	6,32
	09	—
2309 10 13 190	01	5,45
	09	—
2309 10 13 210	01	12,65
	09	—
2309 10 13 290	01	10,89
	09	—
2309 10 13 310	01	25,30
	09	—
2309 10 13 390	01	21,78
	09	—
2309 10 13 900	—	—
2309 10 31 050	—	—
2309 10 31 110	01	6,32
	09	—
2309 10 31 190	01	5,45
	09	—
2309 10 31 210	01	12,65
	09	—
2309 10 31 290	01	10,89
	09	—
2309 10 31 310	01	25,30
	09	—
2309 10 31 390	01	21,78
	09	—
2309 10 31 410	01	37,94
	09	—
2309 10 31 490	01	32,67
	09	—
2309 10 31 510	01	50,59
	09	—

(en écus/t)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01	43,56
	09	—
2309 10 31 610	01	63,24
	09	—
2309 10 31 690	01	54,45
	09	—
2309 10 31 900	—	—
2309 10 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	6,32
	09	—
2309 10 33 190	01	5,45
	09	—
2309 10 33 210	01	12,65
	09	—
2309 10 33 290	01	10,89
	09	—
2309 10 33 310	01	25,30
	09	—
2309 10 33 390	01	21,78
	09	—
2309 10 33 410	01	37,94
	09	—
2309 10 33 490	01	32,67
	09	—
2309 10 33 510	01	50,59
	09	—
2309 10 33 590	01	43,56
	09	—
2309 10 33 610	01	63,24
	09	—
2309 10 33 690	01	54,45
	09	—
2309 10 33 900	—	—
2309 10 51 050	—	—
2309 10 51 110	01	6,32
	09	—
2309 10 51 190	01	5,45
	09	—
2309 10 51 210	01	12,65
	09	—
2309 10 51 290	01	10,89
	09	—
2309 10 51 310	01	25,30
	09	—
2309 10 51 390	01	21,78
	09	—
2309 10 51 410	01	37,94
	09	—
2309 10 51 490	01	32,67
	09	—
2309 10 51 510	01	50,59
	09	—
2309 10 51 590	01	43,56
	09	—
2309 10 51 610	01	63,24
	09	—

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 51 690	01	54,45
	09	—
2309 10 51 710	01	75,89
	09	—
2309 10 51 790	01	65,34
	09	—
2309 10 51 810	01	82,79
	09	—
2309 10 51 890	01	71,28
	09	—
2309 10 51 900	—	—
2309 10 53 050	—	—
2309 10 53 110	01	6,32
	09	—
2309 10 53 190	01	5,45
	09	—
2309 10 53 210	01	12,65
	09	—
2309 10 53 290	01	10,89
	09	—
2309 10 53 310	01	25,30
	09	—
2309 10 53 390	01	21,78
	09	—
2309 10 53 410	01	37,94
	09	—
2309 10 53 490	01	32,67
	09	—
2309 10 53 510	01	50,59
	09	—
2309 10 53 590	01	43,56
	09	—
2309 10 53 610	01	63,24
	09	—
2309 10 53 690	01	54,45
	09	—
2309 10 53 710	01	75,89
	09	—
2309 10 53 790	01	65,34
	09	—
2309 10 53 810	01	82,79
	09	—
2309 10 53 890	01	71,28
	09	—
2309 10 53 900	—	—
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	6,32
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 31 190	01	5,45
	09	—
2309 90 31 210	01	12,65
	09	—
2309 90 31 290	01	10,89
	09	—
2309 90 31 310	01	25,30
	09	—
2309 90 31 390	01	21,78
	09	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 90 33 110	01	6,32
	09	—
2309 90 33 190	01	5,45
	09	—
2309 90 33 210	01	12,65
	09	—
2309 90 33 290	01	10,89
	09	—
2309 90 33 310	01	25,30
	09	—
2309 90 33 390	01	21,78
	09	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	6,32
	09	—
2309 90 41 190	01	5,45
	09	—
2309 90 41 210	01	12,65
	09	—
2309 90 41 290	01	10,89
	09	—
2309 90 41 310	01	25,30
	09	—
2309 90 41 390	01	21,78
	09	—
2309 90 41 410	01	37,94
	09	—
2309 90 41 490	01	32,67
	09	—
2309 90 41 510	01	50,59
	09	—
2309 90 41 590	01	43,56
	09	—
2309 90 41 610	01	63,24
	09	—
2309 90 41 690	01	54,45
	09	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	6,32
	09	—
2309 90 43 190	01	5,45
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	12,65
	09	—
2309 90 43 290	01	10,89
	09	—
2309 90 43 310	01	25,30
	09	—
2309 90 43 390	01	21,78
	09	—
2309 90 43 410	01	37,94
	09	—
2309 90 43 490	01	32,67
	09	—
2309 90 43 510	01	50,59
	09	—
2309 90 43 590	01	43,56
	09	—
2309 90 43 610	01	63,24
	09	—
2309 90 43 690	01	54,45
	09	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	6,32
	09	—
2309 90 51 190	01	5,45
	09	—
2309 90 51 210	01	12,65
	09	—
2309 90 51 290	01	10,89
	09	—
2309 90 51 310	01	25,30
	09	—
2309 90 51 390	01	21,78
	09	—
2309 90 51 410	01	37,94
	09	—
2309 90 51 490	01	32,67
	09	—
2309 90 51 510	01	50,59
	09	—
2309 90 51 590	01	43,56
	09	—
2309 90 51 610	01	63,24
	09	—
2309 90 51 690	01	54,45
	09	—
2309 90 51 710	01	75,89
	09	—
2309 90 51 790	01	65,34
	09	—
2309 90 51 810	01	82,79
	09	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 51 890	01	71,28
	09	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	6,32
	09	—
2309 90 53 190	01	5,45
	09	—
2309 90 53 210	01	12,65
	09	—
2309 90 53 290	01	10,89
	09	—
2309 90 53 310	01	25,30
	09	—
2309 90 53 390	01	21,78
	09	—
2309 90 53 410	01	37,94
	09	—
2309 90 53 490	01	32,67
	09	—
2309 90 53 510	01	50,59
	09	—
2309 90 53 590	01	43,56
	09	—
2309 90 53 610	01	63,24
	09	—
2309 90 53 690	01	54,45
	09	—
2309 90 53 710	01	75,89
	09	—
2309 90 53 790	01	65,34
	09	—
2309 90 53 810	01	82,79
	09	—
2309 90 53 890	01	71,28
	09	—
2309 90 53 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 et le Groenland,
- 09 les autres destinations.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 726/91 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 716/91⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mars 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 23. 3. 1991, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,03 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,03 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,03 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,03 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,13
1701 99 10	43,13
1701 99 90	43,13 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/91 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1991****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 489/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 532/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 489/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 489/91 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1991, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4313	—
1702 20 90	0,4313	—
1702 30 10	—	54,61
1702 40 10	—	54,61
1702 60 10	—	54,61
1702 60 90	0,4313	—
1702 90 30	—	54,61
1702 90 60	0,4313	—
1702 90 71	0,4313	—
1702 90 90	0,4313	—
2106 90 30	—	54,61
2106 90 59	0,4313	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 mars 1991

modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets

(91/156/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 75/442/CEE ⁽⁴⁾ a instauré au niveau communautaire une réglementation relative à l'élimination des déchets ; que, pour tenir compte de l'expérience acquise lors de l'application de ladite directive par les États membres, il convient de modifier cette réglementation ; que ces modifications prennent pour base un niveau élevé de protection de l'environnement ;

considérant que, dans sa résolution du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets ⁽⁵⁾, le Conseil s'est engagé à modifier la directive 75/442/CEE ;

considérant que, pour rendre plus efficace la gestion des déchets dans la Communauté, il est nécessaire de disposer d'une terminologie commune et d'une définition des déchets ;

considérant que, pour atteindre un haut niveau de protection de l'environnement, il est nécessaire que les États membres non seulement veillent de manière responsable à l'élimination et à la valorisation des déchets, mais aussi qu'ils prennent des mesures visant à limiter la production de déchets, notamment en promouvant des technologies propres et des produits recyclables et réutilisables, en prenant en considération les débouchés existants ou potentiels des déchets valorisés ;

considérant, en outre, qu'une disparité entre les législations des États membres en ce qui concerne l'élimination et la valorisation des déchets peut affecter la qualité de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur ;

considérant qu'il est souhaitable d'encourager le recyclage des déchets et leur réutilisation comme matières premières ; qu'il peut être nécessaire d'arrêter des règles spécifiques pour les déchets réutilisables ;

considérant qu'il importe que la Communauté, dans son ensemble, soit capable d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et qu'il est souhaitable que chaque État membre tende individuellement vers ce but ;

considérant que, pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, des plans de gestion des déchets doivent être établis dans les États membres ;

considérant qu'il convient de réduire les mouvements de déchets et qu'à cette fin les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires dans le cadre de leurs plans de gestion ;

⁽¹⁾ JO n° C 295 du 19. 11. 1988, p. 3, et JO n° C 326 du 30. 12. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 232, et avis rendu le 22 février 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

considérant que, pour assurer un haut niveau de protection et un contrôle efficace, il est nécessaire de prévoir l'agrément et le contrôle des entreprises qui assurent l'élimination et la valorisation des déchets ;

considérant que, sous certaines conditions et pour autant qu'ils respectent les exigences de protection de l'environnement, certains établissements traitant eux-mêmes leurs déchets ou valorisant des déchets peuvent être dispensés de l'autorisation requise ; que ces établissements doivent être soumis à enregistrement ;

considérant que, afin d'assurer le suivi des déchets, de leur production à leur élimination définitive, il convient également de soumettre à autorisation ou à enregistrement et à un contrôle approprié d'autres entreprises s'occupant des déchets, tels que collecteurs, transporteurs et courtiers ;

considérant qu'il convient d'instituer un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive et dans son adaptation aux progrès scientifique et technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 75/442/CEE est modifiée comme suit.

1) Les articles 1^{er} à 12 sont remplacés par les articles suivants :

« Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) *déchet* : toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 18, établira, au plus tard le 1^{er} avril 1993, une liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I. Cette liste fera l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, sera révisée selon la même procédure ;

b) *producteur* : toute personne dont l'activité a produit des déchets ("producteur initial") et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

c) *détenteur* : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

d) *gestion* : la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture ;

e) *élimination* : toute opération prévue à l'annexe II A ;

f) *valorisation* : toute opération prévue à l'annexe II B ;

g) *collecte* : le ramassage, le tri et/ou le regroupement de déchets en vue de leur transport.

Article 2

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive :

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;
- b) lorsqu'ils sont déjà couverts par une autre législation :
 - i) les déchets radioactifs ;
 - ii) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières ;
 - iii) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants : matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ;
 - iv) les eaux usées, à l'exception des déchets à l'état liquide ;
 - v) les explosifs déclassés.

2. Des dispositions spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, destinées à réglementer la gestion de certaines catégories de déchets peuvent être fixées par des directives particulières.

Article 3

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir :

- a) en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment par :
 - le développement de technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles,
 - la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution,
 - la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation,
- b) en deuxième lieu :
 - la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires ou
 - l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

2. Sauf dans les cas auxquels s'applique la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des

normes et réglementations techniques (*), les États membres informent la Commission des mesures qu'ils envisagent de prendre pour atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1. La Commission informe les autres États membres et le comité visé à l'article 18 de ces mesures.

(*) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,
- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs,
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Les États membres prennent, en outre, les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet et l'élimination incontrôlée des déchets.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures technologies disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs. Ce réseau doit permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

2. Le réseau visé au paragraphe 1 doit permettre, en outre, l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

Article 6

Les États membres établissent ou désignent la ou les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la présente directive.

Article 7

1. Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets. Ces plans portent notamment sur :

- les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer,
- les prescriptions techniques générales,
- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers,
- les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent, par exemple, inclure :

- les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets,
- l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination,
- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

2. Les États membres collaborent, le cas échéant, avec les autres États membres et la Commission, à l'établissement de ces plans. Ils les communiquent à la Commission.

3. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion. Ils informent la Commission et les États membres de ces mesures.

Article 8

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets :

- les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B
- ou
- en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la présente directive.

Article 9

1. Aux fins de l'application des articles 4, 5 et 7, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 6.

Cette autorisation porte notamment sur :

- les types et les quantités de déchets,
- les prescriptions techniques,
- les précautions à prendre en matière de sécurité,
- le site d'élimination,
- la méthode de traitement.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelables, être assorties de conditions et d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusées.

Article 10

Aux fins de l'application de l'article 4, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II B doit obtenir une autorisation.

Article 11

1. Sans préjudice de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (*), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, peuvent être dispensés de l'autorisation visée à l'article 9 ou 10 :

a) les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production

et

b) les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets.

Cette exemption ne peut s'appliquer que :

— si les autorités compétentes ont adopté des règles générales pour chaque type d'activité, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation

et

— si les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation sont tels que les conditions de l'article 4 sont respectées.

2. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 1 sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

3. Les États membres informent la Commission des règles générales adoptées en vertu du paragraphe 1.

(*) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

Article 12

Les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui veillent à l'élimination ou à la valorisation de déchets pour le compte de tiers (négociants ou courtiers), lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation, sont soumis à un enregistrement auprès des autorités compétentes.

Article 13

Les établissements ou entreprises qui assurent les opérations visées aux articles 9 à 12 sont soumis à des contrôles périodiques appropriés des autorités compétentes.

Article 14

Tout établissement ou toute entreprise visée aux articles 9 et 10 doit :

- tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe I et les opérations visées aux annexes II A ou II B,
- fournir sur demande ces indications aux autorités compétentes visées à l'article 6.

Les États membres peuvent également demander aux producteurs de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 15

Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par :

- le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9

et/ou

- les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

Article 16

1. Tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} avril 1995, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire élaboré selon la procédure visée à l'article 18, que la Commission adresse aux États membres six mois avant la date susvisée.

2. Sur la base des rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie tous les trois ans, et pour la première fois le 1^{er} avril 1996, un rapport de synthèse.

Article 17

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18.

Article 18

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 para-

graphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à arrêter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission. »

2) Les articles 13, 14 et 15 deviennent les articles 19, 20 et 21.

3) Les annexes suivantes sont ajoutées :

« ANNEXE I

CATÉGORIES DE DÉCHETS

- | | |
|--|---|
| <p>Q 1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après</p> <p>Q 2 Produits hors normes</p> <p>Q 3 Produits périmés</p> <p>Q 4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question</p> <p>Q 5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)</p> <p>Q 6 Éléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)</p> <p>Q 7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)</p> <p>Q 8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.)</p> <p>Q 9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)</p> <p>Q 10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)</p> | <p>Q 11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)</p> <p>Q 12 Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.)</p> <p>Q 13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi</p> <p>Q 14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)</p> <p>Q 15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains</p> <p>Q 16 Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.</p> |
|--|---|

ANNEXE II A

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement

- | |
|--|
| <p>D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)</p> <p>D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)</p> <p>D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)</p> <p>D 4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)</p> <p>D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)</p> <p>D 6 Rejets de déchets solides dans le milieu aquatique, sauf en mer</p> <p>D 7 Rejets en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin</p> <p>D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés à la présente annexe</p> |
|--|

- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés dans la présente annexe (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer
- D 12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D 13 Regroupement préalable à l'une des opérations de la présente annexe
- D 14 Reconditionnement préalable à l'une des opérations de la présente annexe
- D 15 Stockage préalable à l'une des opérations de la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.
- R 8 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 9 Utilisation principale comme combustible ou autre source d'énergie
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie, y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques, sauf dans le cas des déchets exclus en vertu de l'article 2 paragraphe 1 point b) lettre iii)
- R 11 Utilisation de déchets obtenus à partir de l'une des opérations visées aux points R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations visées aux points R 1 à R 11
- R 13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la présente annexe, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production »

ANNEXE II B

OPÉRATIONS DÉBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITÉ DE VALORISATION

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement

- R 1 Récupération ou régénération des solvants
- R 2 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R 4 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 5 Régénération des acides ou des bases
- R 6 Valorisation des produits servant à capter les polluants
- R 7 Valorisation des produits provenant des catalyseurs

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 mars 1991

relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses

(91/157/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'une disparité entre les dispositions législatives ou les mesures administratives prises par les États membres en matière d'élimination des piles et accumulateurs est susceptible de créer des entraves aux échanges communautaires et des distorsions de concurrence et peut avoir, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur; qu'il apparaît donc nécessaire de procéder au rapprochement des législations dans ce domaine;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽⁵⁾, prévoit que les dispositions spécifiques particulières ou complémentaires à celles de ladite directive afin de réglementer la gestion de certaines catégories de déchets sont fixées par des directives particulières;

considérant que les objectifs et les principes de la politique de l'environnement dans la Communauté fixés par les programmes d'action en matière d'environnement sur la base des principes repris à l'article 130 R paragraphes 1 et 2 du traité visent notamment à prévenir, à réduire, voire à supprimer la pollution, et à veiller à la bonne gestion des ressources en matières premières en appliquant également le principe du pollueur-payeur;

considérant que, pour atteindre ces objectifs, il convient d'interdire la mise sur le marché de certaines piles et accumulateurs compte tenu de leur teneur en substances dangereuses;

considérant que, pour assurer la valorisation et l'élimination contrôlées des piles et accumulateurs usagés, les États

membres doivent prendre des mesures en vue de leur marquage et de la collecte séparée;

considérant que la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs usagés peuvent contribuer à éviter le gaspillage de matières premières;

considérant que des appareils contenant des piles ou accumulateurs qu'il n'est pas possible d'enlever peuvent présenter un danger pour l'environnement lors de leur élimination; que, de ce fait, il convient que les États membres prennent des mesures appropriées;

considérant que, afin d'atteindre les différents objectifs visés ci-avant, il convient d'établir des programmes dans les États membres; qu'il convient d'informer la Commission de ces programmes ainsi que des mesures spécifiques prises;

considérant que le recours à des instruments économiques, comme par exemple la mise en œuvre d'un système de consigne, peut encourager la collecte séparée et le recyclage des piles et accumulateurs usagés;

considérant qu'il convient de prévoir une information des consommateurs dans ce domaine;

considérant qu'il convient de prévoir des procédures appropriées pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, et notamment du système de marquage, et faciliter son adaptation aux progrès scientifique et technique; que le comité visé à l'article 18 de la directive 75/442/CEE doit être chargé d'assister la Commission dans ces tâches,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

La présente directive a pour objet le rapprochement des législations des États membres sur la valorisation et l'élimination contrôlée des piles et accumulateurs usagés contenant les matières dangereuses conformément à l'annexe I.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) *pile ou accumulateur* : une source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou éléments secondaires (rechargeables), figurant à l'annexe I;

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 7. 1. 1989, p. 3 et

JO n° C 11 du 17. 1. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 209 et

JO n° C 19 du 28. 1. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 194 du 31. 7. 1989, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁵⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

- b) *pile et accumulateur usagés* : une pile ou un accumulateur non réutilisable et destiné à être valorisé ou éliminé ;
- c) *élimination* : toute opération, pour autant qu'elle soit applicable aux piles et accumulateurs, prévue à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE ;
- d) *valorisation* : toute opération, pour autant qu'elle soit applicable aux piles et accumulateurs, prévue à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE ;
- e) *collecte* : toute opération de ramassage, de tri et/ou de regroupement des piles et accumulateurs usagés ;
- f) *consigne* : un système tel que, à l'achat de piles ou d'accumulateurs, l'acheteur paie au détaillant une somme qui lui sera remboursée lors de la restitution des piles et accumulateurs usagés.

Article 3

1. Les États membres interdisent, à partir du 1^{er} janvier 1993, la mise sur le marché :

- des piles alcalines au manganèse destinées à un usage prolongé dans des conditions extrêmes (par exemple températures inférieures à 0 degré Celsius ou supérieures à 50 degrés Celsius, exposition à des chocs) contenant plus de 0,05 % en poids de mercure,
- de toute autre pile alcaline au manganèse contenant plus de 0,025 % en poids de mercure.

Les piles alcalines au manganèse de type « bouton » ou les piles composées d'éléments de type « bouton » ne sont pas soumises à cette interdiction.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont insérées dans l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/610/CEE ⁽²⁾.

Article 4

1. Dans le cadre des programmes visés à l'article 6, les États membres prennent des mesures appropriées pour que les piles et accumulateurs usagés soient collectés séparément en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

2. À cet effet, les États membres veillent à ce que les piles et accumulateurs et, le cas échéant, les appareils dans lesquels ils sont incorporés soient munis d'un marquage approprié.

Le marquage doit comporter des indications sur les éléments suivants :

- la collecte séparée,
- le cas échéant, le recyclage,
- la teneur en métaux lourds.

3. La Commission établit, selon la procédure visée à l'article 10, les modalités détaillées du système de marquage. Ces modalités sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres prennent des mesures pour que les piles et accumulateurs ne puissent être incorporés à des appareils qu'à condition de pouvoir en être enlevés aisément par le consommateur après usage.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux catégories d'appareils mentionnées à l'annexe II.

Article 6

Les États membres établissent des programmes en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- réduction de la teneur en métaux lourds des piles et accumulateurs,
- promotion de la mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des quantités plus faibles de matières dangereuses et/ou des matières moins polluantes,
- réduction progressive, dans les ordures ménagères, de la quantité de piles et accumulateurs usagés relevant de l'annexe I,
- promotion de la recherche sur la réduction de la teneur en matières dangereuses, sur le remplacement de celles-ci par des matières moins polluantes dans les piles et accumulateurs ainsi que sur les systèmes de recyclage,
- élimination séparée des piles et accumulateurs usagés relevant de l'annexe I.

Les programmes sont établis pour la première fois pour une période de quatre ans prenant cours le 18 mars 1993. Ils doivent être communiqués à la Commission au plus tard le 17 septembre 1992.

Les programmes sont revus et actualisés régulièrement, au moins tous les quatre ans, à la lumière, notamment, des progrès techniques, de la situation économique et de celle de l'environnement. Les programmes modifiés doivent être communiqués à la Commission en temps utile.

Article 7

1. Les États membres veillent à ce que la collecte séparée et, le cas échéant, la mise en place d'un système de consigne soient organisées efficacement. En outre, les États membres, afin d'encourager le recyclage, peuvent introduire des mesures prenant par exemple la forme

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 1.

d'instruments économiques. Ces mesures doivent être mises en place après consultation des parties concernées, elles doivent reposer sur des critères écologiques et économiques valables et éviter des distorsions de concurrence.

2. Lors de la communication de leurs programmes visés à l'article 6, les États membres informent la Commission des mesures qu'ils ont prises en vertu du paragraphe 1.

Article 8

Dans le cadre des programmes visés à l'article 6, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur soit amplement informé sur :

- a) les dangers d'une élimination incontrôlée des piles et accumulateurs usagés ;
- b) le marquage des piles et accumulateurs ainsi que sur celui des appareils dans lesquels des piles et accumulateurs sont incorporés à demeure ;
- c) le mode de retrait des piles et accumulateurs incorporés à demeure dans un appareil.

Article 9

Les États membres ne peuvent entraver, interdire ou restreindre la mise sur le marché des piles et accumulateurs relevant de la présente directive et conformes à ses dispositions.

Article 10

La Commission procède à l'adaptation au progrès technique des dispositions des articles 3, 4 et 5 ainsi que des annexes I et II conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

Article 11

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 18 septembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

*ANNEXE I***PILES ET ACCUMULATEURS RELEVANT DE LA DIRECTIVE**

1. Les piles et accumulateurs mis en circulation à partir de la date fixée à l'article 11 paragraphe 1 et contenant :
 - plus de 25 milligrammes de mercure par élément, à l'exception des piles alcalines au manganèse,
 - plus de 0,025 % en poids de cadmium,
 - plus de 0,4 % en poids de plomb.
2. Les piles alcalines au manganèse contenant plus de 0,025 % en poids de mercure mises sur le marché à partir de la date fixée à l'article 11 paragraphe 1.

*ANNEXE II***LISTE DES CATÉGORIES D'APPAREILS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

1. Les appareils dont les piles sont soudées ou fixées à demeure par un autre moyen à des points de contact en vue d'assurer une alimentation électrique continue à des fins industrielles intensives et pour préserver la mémoire et les données d'équipements informatiques et bureautiques, lorsque l'utilisation des piles et accumulateurs mentionnés à l'annexe I est techniquement nécessaire.
2. Les piles de référence des appareils scientifiques et professionnels, ainsi que les piles et accumulateurs placés dans des appareils médicaux destinés à maintenir les fonctions vitales et dans les stimulateurs cardiaques, lorsque leur fonctionnement continu est indispensable et que les piles et les accumulateurs ne peuvent être enlevés que par un personnel qualifié.
3. Les appareils portatifs, dans le cas où le remplacement des piles par du personnel non qualifié pourrait constituer un danger pour l'utilisateur ou pourrait affecter le fonctionnement de l'appareil, et les appareils professionnels destinés à être utilisés dans des environnements hautement sensibles, par exemple en présence de substances volatiles.

Les appareils dont les piles et accumulateurs ne peuvent être remplacés aisément par l'utilisateur, conformément à la présente annexe, doivent être accompagnés d'un mode d'emploi informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs dangereux pour l'environnement et lui indiquant comment les enlever en toute sécurité.
